Comment un Français de Belgique peut-il donner à son enfant resté en France ?

Pour un Français expatrié en Belgique, transmettre son patrimoine en ligne directe à un descendant domicilié en France se heurte à un risque de double imposition. Il existe des solutions pour éviter ou limiter la charge fiscale. Voici un aperçu de ce qu'il faut faire.

Les Français qui s'établissent en Belgique ont souvent encore de la famille proche dans leur pays d'origine. Il n'est donc pas rare qu'une personne de nationalité française résidente fiscale en Belgique souhaite gratifier un enfant resté en France par donation ou testament. Mais avant de procéder à ce type de libéralité, il faut chercher quelle est la meilleure manière de procéder, afin de respecter les règles de dévolution et d'éviter de payer des taxes qui auraient pu être évitées.

En effet, si un Français qui réside en Belgique décide de donner un bien meuble ou immeuble à son enfant domicilié en France, il s'expose à une double taxation. « Il n'existe pas de convention préventive de double imposition entre la Belgique et la France en matière de donation », souligne Thomas de Wouters d'Oplinter, associé fondateur du bureau de family office Umani.

Compte tenu des règles propres aux deux pays en la matière, une telle opération transfrontalière sera, en principe, soumise à des droits de donation tant en Belgique qu'en France. Or, côté français, les taux de cet impôt sur les donations peuvent monter à plus de 40 % en ligne directe, en fonction de la valeur du patrimoine transmis…

On sera alors tenté de renoncer à un don et d'attendre une transmission lors du décès. Il est vrai qu'il existe bien une convention préventive de double imposition en matière de succession.

Transmission par succession

Dans le cas d'une succession, la taxation aura lieu, en principe, dans le pays où est domicilié le défunt, en l'occurrence, en Belgique, dans le cas qui nous occupe. « Cela ne signifie toutefois pas que tous les biens seront exclusivement taxés en Belgique », nuance Manuella Verhaeghe de Naeyer, conseiller juridique et patrimonial chez Umani. « Si le patrimoine comporte un immeuble situé sur le sol français, il y aura une taxation en France puis une imputation des droits de succession payés en France sur les droits payés en Belgique. Autrement dit, l'immeuble subira des droits de succession français mais la valeur de l'immeuble sera également prise en compte dans la valeur globale du patrimoine pour le calcul des droits de succession en Belgique, dont on déduira ensuite les droits payés en France. »

Si cette situation semble préférable à une donation qui subirait une double imposition, elle n'est toutefois pas complètement satisfaisante car les droits de succession peuvent malgré tout s'avérer bien plus élevés que des droits de donation prélevés dans un seul pays.

Cependant, l'articulation des droits français et belge dans ce domaine ouvre la porte à une autre solution, qui permettra de limiter davantage la charge fiscale. Pour autant toutefois qu'une condition bien particulière soit remplie : il faut que le Français résidant en Belgique ait un autre enfant domicilié lui aussi sur le sol belge…

Transmettre à moindre coût fiscal

Comment fonctionne cette technique de transmission du patrimoine transfrontalière à moindre coût fiscal ? « Si on a plusieurs enfants de part et d'autre de la frontière franco-belge, il est possible de procéder, en Belgique, à une donation assortie d'une obligation de rapport légal à la succession », indique Thomas de Wouters d'Oplinter. « Autrement dit, le parent donateur français expatrié en Belgique va donner aux enfants qui sont en Belgique, la totalité du patrimoine qu'il souhaite transmettre à l'ensemble de ses enfants, y compris celui ou ceux qui sont restés en France, tout en précisant que cette donation s'accompagne d'une obligation de rapport légal à la succession. »

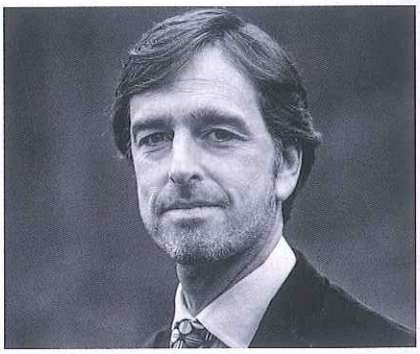

« Si on a plusieurs enfants de part et d'autre de la frontière, il est possible de procéder, en Belgique, à une donation assortie d'une obligation de rapport légal à la succession. »

THOMAS DE WOUTERS D'OPLINTER - UMANI

Ensuite, au décès du parent, le ou les enfants présents en Belgique rapporteront à la succession les avoirs donnés et le ou les enfants restés en France entreront en possession de leur part. Mais comme des droits de donation (immobiliers sur les immeubles, réduits (ou même ramenés à 0 %) sur les meubles) auront déjà été perçus en Belgique, il n'y aura pas de droits de succession à payer en Belgique. En France, en vertu de la convention préventive de double imposition, aucun droit de succession ne sera dû sur les avoirs donnés.

« Ce mécanisme permettra l'évitement des droits de donation (ou aux taux réduits en Belgique selon le choix du donateur) pour les donations mobilières et permettra de diminuer substantiellement les droits de donation pour les donations immobilières (en fonction du lien de parenté, il sera parfois préférable de transmettre certains actifs immobiliers par legs). Ce mécanisme permet également que l'égalité entre les enfants du donateur soit parfaitement respectée », précise Thomas de Wouters d'Oplinter.

Autres solutions

La transmission d'un patrimoine financier entre un Français de Belgique et son enfant (ou un autre bénéficiaire) resté en France peut aussi intervenir par le truchement d'une assurance-vie. « Le recours à une police d'assurance-vie peut permettre à un résident belge d'attribuer des avoirs financiers à un résident français en totale exonération d'impôt côté français et côté belge », explique l'avocat Grégory Homans, associé gérant du cabinet Dekeyser & Associés. « Cela dépend principalement de l'âge de la personne assurée, qui ne doit pas forcément être le souscripteur de la police, et de la manière dont la police est structurée. »

Cet expert ajoute qu'« il est également possible pour un résident belge de céder ses droits sur une police d'assurance en faveur d'un résident français en exonération d'impôt français ». Mais attention : « Cette cession doit être réalisée avec énormément de soin sur le plan juridique et fiscal franco-belge et ce, pour éviter toute remise en question ultérieure », avertit-il. L'avantage de l'assurance-vie est qu'elle permet aussi de structurer le patrimoine du donateur pour qu'il puisse continuer à bénéficier des droits et garanties souhaités sur les biens logés dans la police.

Me Grégory Homans évoque aussi la possibilité d'utiliser une fondation familiale de droit belge dans le cadre d'une organisation patrimoniale franco-belge. Celle-ci « offre généralement des possibilités intéressantes », explique-t-il. « Elle permet notamment, moyennant le respect de certaines conditions, d'attribuer tout ou partie des biens – non français – que le fondateur a logé dans sa fondation à un résident français et ce, en exonération d'impôt. Cette attribution peut même être progressive. » Mais le recours à une fondation familiale pourrait avoir des implications fiscales, notamment en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). C'est pourquoi, « afin d'éviter des situations délicates, le recours à une fondation dans un contexte franco-belge suppose la réalisation d'un audit préalable », conseille Me Homans.

Don manuel ou donation indirecte : à éviter

En Belgique, avant la récente baisse des droits de donation, le don manuel ou la donation indirecte (virement bancaire) avaient beaucoup de succès car cela permettait d'éviter les droits de donation. Pourquoi ne serait-ce pas pertinent en cas de donation à un enfant resté en France ? « Sur le plan civil, il n'y a aucun obstacle à y recourir mais sur le plan fiscal, la situation est plus complexe », explique François Parisis, directeur du département d'ingénierie patrimoniale et fiscalité à la Banque Transatlantique Belgium. « Le don par virement est parfaitement envisageable mais il faut le déclarer au fisc français, même s'il n'est pas taxable en France. Enregistrer le don est l'unique façon de lui donner date certaine en France, nos voisins n'accordant aucune valeur à la date du virement. »

Pourquoi faut-il à tout prix lui donner cette date certaine ? Car cela permettra d'éviter un impôt français plus élevé lors du décès du donateur. « En cas de donations consenties antérieurement par le défunt au bénéficiaire (également héritier, ndlr), la perception des droits est effectuée en ajoutant à la valeur des biens hérités la valeur des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans. Pour les donations de moins de quinze ans, il y aura un rapport fiscal. »

Cette opération consiste à réintégrer, dans le patrimoine du défunt, ce que ce dernier a donné durant les quinze années précédentes, pour les taxer selon le régime applicable en cas de succession. Ce rapport fiscal entraîne plusieurs conséquences. Premièrement, les abattements, c'est-à-dire les réductions de la base imposable prévues par la loi française, seront moins généreux. Deuxièmement, les réductions de droits applicables en cas de succession seront accordées déduction faite des réductions dont ont profité les donations consenties par le défunt depuis moins de quinze ans. « Les donations de plus de quinze ans sont, quant à elles, dispensées de rapport fiscal », souligne François Parisis. « Le donataire-héritier peut alors bénéficier à plein des abattements, des tranches les plus basses du barème progressif (le tarif des droits, qui sont de plus en plus élevés si la valeur du patrimoine transmis atteint les tranches imposables les plus hautes, ndlr) et au maximum des réductions de droits. »

Pour éviter le rapport fiscal, il faut que le fisc français reconnaisse que la donation a eu lieu plus de quinze ans avant le décès du donateur. Et pour cela, une seule solution : « La preuve qu'une donation a plus de quinze ans d'âge résulte de l'enregistrement », martèle M. Parisis. « Une donation qui n'est pas enregistrée en France est une donation dont le délai de quinze ans ne court pas. »

Or, comme, dans la plupart des cas, la donation donnera lieu à la perception de droits de donation non seulement en Belgique mais aussi en France, la donation indirecte ou le don manuel sera de peu d'intérêt, étant donné que cette opération nécessite un enregistrement en France.

« Si le donateur n'exclut pas de faire son retour en France ou s'il a désigné la loi française pour régir sa succession, le don par virement n'est pas toujours la meilleure solution », ajoute François Parisis. « Les règles

« Le recours à une fondation familiale pourrait avoir des implications fiscales, notamment en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). »

GRÉGORY HOMANS - DEKEYSER & ASSOCIÉS

« Si le patrimoine du donateur-défunt comporte d'autres immeubles situés en France, la donation fera l'objet d'un rapport fiscal pour le calcul des droits de succession français, si elle a eu lieu moins de quinze ans avant le décès du donateur. »

FRANÇOIS PARISIS - BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

françaises sur le rapport des donations, qui s'appliquent lorsque la succession du donateur est soumise à la loi française, comportent certains pièges. Ce type de donation requiert nécessairement l'intervention d'un notaire, de préférence français. »

Don d'un immeuble

De toute façon, le don manuel ou la donation indirecte ne peuvent concerner que des biens mobiliers. Que se passe-t-il, sur le plan fiscal, si un Français résidant en Belgique veut transmettre un immeuble à son enfant resté en France ? Partons du principe qu'il n'a pas d'enfant résidant en Belgique, ce qui aurait permis d'appliquer la technique décrite plus haut qui permet de réduire la charge fiscale. Dans ce cas, il faut distinguer selon que l'immeuble est situé en France ou en Belgique.

« S'il est situé en France, l'acte de donation doit être passé devant un notaire français et la donation n'est taxable qu'en France », explique François Parisis. « En effet, la convention franco-belge préventive de la double imposition en matière de droits de succession laisse à la France le pouvoir de taxer les immeubles situés sur le territoire français et appartenant à un résident du Royaume de Belgique. »

Précisons encore que pour éviter de devoir payer davantage d'impôts sur cette transmission d'immeuble, mieux vaudra que le donateur ne décède pas dans les quinze ans… En effet, « si le patrimoine du donateur-défunt comporte d'autres immeubles situés en France, la donation fera l'objet d'un rapport fiscal pour le calcul des droits de succession français, si elle a eu lieu moins de quinze ans avant le décès du donateur », précise M. Parisis. Et avec la progressivité des droits, cela engendrera évidemment un impôt plus élevé ! Vous pouvez aussi lire par ailleurs les conséquences de la détention d'un immeuble par le biais d'une SCI (société civile immobilière) française, une situation très courante parmi les expatriés français. Quid si l'immeuble donné est situé en Belgique ? « L'acte de donation doit alors être passé devant un notaire belge et la donation est taxable tant en Belgique qu'en France car il n'existe pas de convention préventive de la double imposition en matière de donation entre la Belgique et la France », rappelle François Parisis. « En France, un abattement de 100 000 euros s'applique pour les donations en ligne directe ; il est renouvelé tous les quinze ans. » Mais au-delà de ce montant, on est déjà à 20 % de droits de donation, un pourcentage qui peut monter jusqu'à 45 % si la valeur de l'immeuble dépasse environ 1,8 million d'euros.

« À noter que le montant des droits de donation payés en Belgique pourra venir en déduction des droits dus en France ; on ne paye donc pas deux fois les droits mais on paye les droits les plus élevés entre la France et la Belgique », ajoute M. Parisis.

Choisir la loi qui régira la succession

Compte tenu des impôts liés aux donations évoquées ci-avant, il arrivera régulièrement que le Français résidant en Belgique renonce à donner son patrimoine de son vivant. Dans ce cas, ce sont les règles applicables aux successions qui interviendront, au moment de son décès. Les règles légales issues d'un règlement européen sur les successions internationales présentent un grand avantage : quand des citoyens se trouvent dans une situation qui comporte un élément d'extranéité, c'est-à-dire un élément étranger, ils peuvent choisir le droit de l'Etat dont ils ont la nationalité pour régler leur succession, alors qu'en principe, c'est le droit du pays où ils ont leur résidence habituelle au moment du décès qui s'applique.

Par conséquent, alors qu'un Français qui réside en Belgique devrait normalement voir sa succession soumise au droit belge, il pourra lui préférer l'application du droit français, si toutefois il formule ce choix de façon expresse. Les notaires conseillent d'intégrer cette décision importante dans un testament.

Au cas par cas

Dans quels cas sera-t-il plus intéressant d'opter pour le droit de sa nationalité plutôt que pour les règles applicables dans le pays de résidence ? Tout dépend de la situation personnelle de la personne. « Il est conseillé aux expatriés (français, ndlr) de se renseigner sur la loi successorale en vigueur dans leur pays d'accueil, in casu, la Belgique, afin de déterminer quelle loi est la plus intéressante dans leur cas : celle de leur pays de résidence ou leur loi nationale », explique François Parisis. « Par exemple, le droit français permet de déshériter totalement son conjoint contrairement au droit belge, le rapport en nature d'une donation – plus respectueux de l'égalité entre les héritiers – reste possible en droit français mais ne l'est plus en droit belge, etc. »

Concernant le conjoint survivant, la loi belge prévoit en effet que ce dernier est un héritier réservataire, c'est-à-dire qu'il a toujours droit à une part de la succession (sa « réserve »), en l'occurrence l'usufruit de la moitié de la succession du conjoint décédé, même si ce dernier a disposé, par testament, que tous ses biens (ou une partie de ceux-ci qui va au-delà de la réserve du conjoint) sont légués à une ou plusieurs autres personnes. En France, par contre, le conjoint n'est pas un héritier réservataire et peut donc être déshérité si le défunt en a disposé ainsi. Au sujet du rapport, outre le fait que ce dernier peut être prévu en nature (rapport du bien lui-même et non de sa valeur) en droit français mais pas en droit belge, le moment où l'on détermine la valeur du bien donné variera selon le pays choisi par le légataire : en Belgique, on partira de la valeur le jour de la donation et on l'indexera jusqu'au jour du décès en fonction de l'inflation, alors qu'en France, on tiendra compte de la valeur au moment du partage successoral et, en cas de vente du bien par le donataire, on tiendra compte de la valeur qu'il avait au moment de la vente, à moins qu'un nouveau bien ait pris la place du bien vendu : dans ce cas, on tiendra compte de la valeur de ce nouveau bien au moment du partage successoral.

Tout ceci montre combien il est important, pour un Français expatrié en Belgique, de bien réfléchir à toutes les implications du choix du droit successoral applicable.